



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 10 avril 2002)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier, -

La circulation, la signalisation, le parpage et le marquage sont réglementés dans les rues citées ci-après, conformément au plan annexé no 01281000-001, à l'échelle 1/500, daté du 1^{er} février 2002 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - Europe (Espace de l')

No 4.20 O.S.R.: Places de stationnement avec parcomètres multiples (avec plaque complémentaire)

Le parpage est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. -, 50. - "0600 h – 2200 h" tous les jours

Côtés sud et nord

No 2.50 O.S.R. : Case interdite au parpage (avec plaque complémentaire)

Le parpage est autorisé pour la dépose de personnes "0600 h – 2200 h" - maximum 5 minutes tous les jours

Côtés sud et nord

Art. 3. - Est de la Gare, (parvis) qui est du domaine des C.F.F., mais contrôlé par la Police

Nos 2.01 et 2.50 O.S.R. : Interdiction générale de circuler et de parquer (avec plaque complémentaire)

Excepté : Livraisons max. 3,5 t – Police – SIS – Cyclistes et accès case handicapés

Nos 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case réservée aux handicapés (avec plaque complémentaire " max. 2 heures ")

No 2.50 O.S.R. : case interdite au parage : Réservée à la police et aux services d'urgences

No 2.59.3 O.S.R. : Zone piétonne

A l'ouest de la Tour de l'O.F.S.

Art. 4. - Gare (place de la)

No 4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec parcomètres multiples (avec plaque complémentaire)

Le parage est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. -, 50.

"0600 h– 2200 h" Tous les jours

A la hauteur du bâtiment portant le no 1

Le parage est limité à 2 heures, contre paiement d'une taxe de Fr. 1. -- l'heure

"0600 h– 2200 h" Tous les jours

A la hauteur du bâtiment portant les nos 2 et 4

No 4.17 – 5.13 et 6.23 O.S.R.: Case réservée aux handicapés (avec plaque complémentaire " max. 2 heures ")

A l'ouest du parvis de la Gare C.F.F.

Art. 5. - Gare (avenue de la)

No 4.20 O.S.R. : Place de stationnement avec parcomètres multiples (avec plaque complémentaire)

Le parage est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. -, 50.

"0600 h – 2200 h" Tous les jours

Partie située entre le passage inférieur routier et le sous-voies piétonnier reliant la place Blaise Cendrars à l'avenue de la Gare.

No 4.17 O.S.R.: Place de stationnement (avec plaque complémentaire 5.25 O.S.R.) autocars uniquement

Partie située entre le sous-voies piétonnier reliant place Blaise Cendrars et la place de la Gare ouest.

No 4.17 O.S.R.; Place de stationnement (avec plaque complémentaire 5.29 – 5.30 et 5.31) motocycles – cyclomoteurs – cycles

Au sud du sous-voies piétonnier reliant la place Blaise Cendrars à l'avenue de la Gare.

Art. 6. -

Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions antérieures en la matière dans ces rues à savoir :

Gare (place de la)

Arrêté concernant la circulation routière du 5 juillet 1993

Arrêté concernant la circulation routière du 18 décembre 1991

Arrêté concernant la circulation routière du 11 novembre 1991

Gare (avenue de la)

Liste complétive no 62, du 14 octobre 1998, article 2

Art. 7. -

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 8. -

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 avril 2002

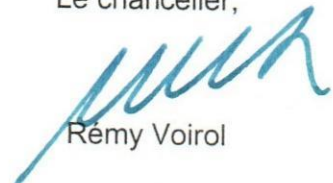
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Didier Burkhalter

Le chancelier,




Remy Voirol

Neuchâtel, le 17 avril 2002

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.